

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76028
Objet

Emprunt de 400 000 F pour
travaux de voirie auprès
de la C.A.E.C.L.

DATE DE CONVOCATION

17 février 1976

DATE D'AFFICHAGE

17 février 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 21
Nombre de votants 23

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 3. MAR. 1976
PRÉFECTURE EXECUTOIRE
C.A.E.C.L.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize
le vingt trois février 1976 à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MMM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, BUJARD, STIPAL,
DUFOUR, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD,
BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, Madame BIDEAU, MM. PAPEAU, TAP,
Mme FAVIERE, M. BOUTET, BARRIERE, BUCHET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHÉ par M. TÉTARD
M. DELAIR par Me DUFOUR

Absents : MM. MM. BROTREAU, BARDE, RIVIERE.

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par lettre du 5 novembre 1975, M. le Délégué Régional de la
Caisse des Dépôts et Consignations nous a fait connaître que la
Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepterait
de soumettre à son Conseil d'Administration un dossier de demande
de prêt de 400 000 F pour une durée de 5 ans, en vue du financement
de travaux de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que ce prêt est indispensable au financement des
travaux programmés au budget primitif de 1976,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
13 février 1976,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités, aux conditions de
cette caisse, un emprunt de la somme de quatre cent mille francs
(400 000 F) destiné à financer des travaux de voirie et dont le
remboursement s'effectuera en cinq années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés
par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de
l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés
par les collectivités locales

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4. - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5. - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6. - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7. - Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]